



DEPARTEMENT DE LA SECURITE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

**SERVICE DES EAUX, SOLS ET
ASSAINISSEMENT**

DCPE 550

DECEMBRE 2012

DIRECTIVE CANTONALE

GESTION DES EAUX ET DES DECHETS DANS LES ETABLISSEMENTS DE LA BRANCHE AUTOMOBILE

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	1
2. CHAMP D'APPLICATION	1
3. EVACUATION DES EAUX	1
3.1 Eaux non polluées	1
3.2 Eaux usées sanitaires.....	2
3.3 Eaux résiduaires d'exploitation	2
4. PLACES DE PARC ET VOIES DE CIRCULATION.....	2
4.1 Véhicules immatriculés ou neufs	2
4.2 Véhicules non immatriculés ou défectueux	2
5. PLACES DE LAVAGE	3
5.1 Lavage de carrosseries	3
5.2 Lavage de châssis et moteurs	3
6. ATELIERS DE REPARATION	4
7. NETTOYAGE DES PIECES DETACHEES	4
8. ATELIERS DE CARROSSERIE	4
9. STATIONS-SERVICE	5
9.1 Essence et diesel.....	5
9.2 Biocarburants (éthanol, biodiesel, urée).....	5
10. INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT.....	6
11. DECHETS.....	6
11.1 Entreposage des déchets	6
11.2 Déchets spéciaux	6
11.3 Autres déchets soumis à contrôle	7
12. STOCKAGE DES PRODUITS LIQUIDES	7
13. BASES LEGALES.....	8
14. ENTREE EN VIGUEUR	8
 ANNEXE :	
Principaux déchets spéciaux des entreprises de la branche automobile.....	9

1. INTRODUCTION

La branche automobile compte plus de 2000 entreprises dans le canton de Vaud, dont les activités sont très diversifiées. Elles génèrent des eaux polluées qui doivent subir un prétraitement avant leur déversement dans une canalisation publique et des déchets spéciaux qui sont à éliminer avec des précautions particulières.

Le but de ce document est d'informer les entreprises concernées des dispositions à prendre, en application de la législation relative à la protection des eaux et à la gestion des déchets.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique à tous les établissements de la branche automobile qui effectuent des activités d'entretien, de réparation et d'entreposage de véhicules : garages, carrosseries, stations-service, stations de lavage, chantiers navals, ateliers d'entretien de cycles et motos, de véhicules agricoles, de machines de chantier, etc.

3. EVACUATION DES EAUX

Les exigences relatives au déversement des eaux industrielles sont définies dans l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux), notamment dans son annexe 3.2. Celle-ci précise qu'il convient de prendre toutes les mesures correspondant à l'état de la technique pour :

- limiter autant que possible le volume et la charge des eaux résiduares ;
- séparer les eaux résiduares des eaux non polluées ;
- ne pas mélanger les eaux résiduares à d'autres eaux à évacuer en vue de les diluer.

L'évacuation des eaux doit être réalisée en système séparatif conformément aux instructions données par l'autorité communale.

3.1 Eaux non polluées

Les eaux de ruissellement provenant des toitures, des voies de circulation et des places de parc sont considérées comme non polluées. Chaque fois que les conditions hydrogéologiques le permettent, elles seront infiltrées. Le maître de l'ouvrage ou son mandataire doit s'assurer de la perméabilité du terrain et adapter le système d'infiltration aux conditions hydrogéologiques.

Si les conditions hydrogéologiques ne permettent pas l'infiltration, ces eaux seront évacuées dans une canalisation d'eaux claires.

3.2 Eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires seront évacuées directement dans une canalisation d'eaux usées.

3.3 Eaux résiduelles d'exploitation

Les eaux résiduelles d'exploitation contiennent des polluants et doivent subir un prétraitement avant leur déversement dans une canalisation d'eaux usées, afin de répondre aux normes.

Les principales exigences applicables à la branche automobile sont les suivantes :

Paramètres	Valeurs limites de l'OEaux	
	Déversement dans les eaux claires	Déversement dans les eaux usées
pH	6.5 – 9.0	6.5 – 9.0
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	20 mg/l

Le document « Aide à l'application pour les établissements de la branche automobile et des entreprises assimilées » (voir ch. 13) présente le schéma de principe de traitement et d'évacuation des eaux par type d'activité.

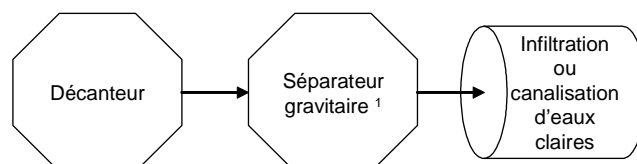
4. PLACES DE PARC ET VOIES DE CIRCULATION

4.1 Véhicules immatriculés ou neufs

Lorsque les surfaces sont étanches, les eaux récoltées transiteront par des grilles-dépotoirs munies d'un coude plongeur avant d'être infiltrées ou raccordées sur une canalisation d'eaux claires.

4.2 Véhicules non immatriculés ou défectueux

Les surfaces extérieures doivent être étanches et équipées de la manière suivante :



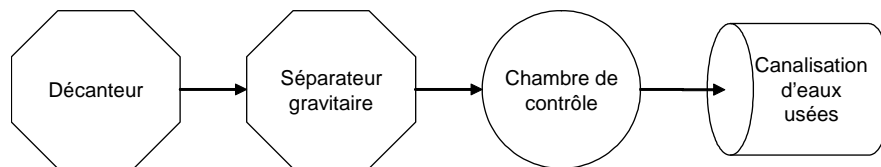
¹ Calculé sur la base d'un débit de 3 l/s par 100 m² (filtre à coalescence dans des cas particuliers)

5. PLACES DE LAVAGE

Ces places doivent être en principe couvertes.

5.1 Lavage de carrosseries

Les places réservées au lavage de carrosseries doivent être équipées de la manière suivante :

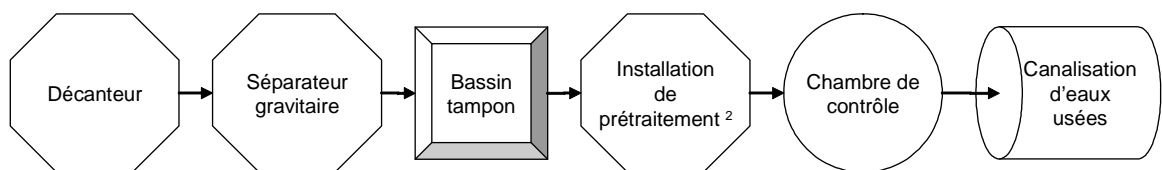


En outre, un panneau « Lavage de châssis et moteurs interdit » doit être apposé à proximité immédiate.

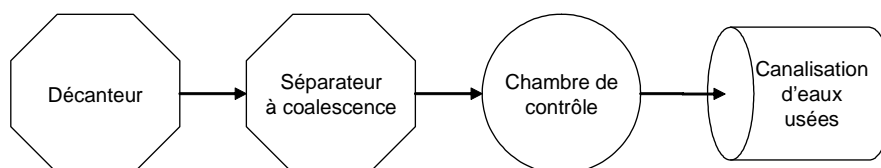
Les tunnels de lavage seront équipés des mêmes installations de prétraitement pour autant que la pression de l'eau dans les buses ne dépasse pas 10 bars (pression du réseau). Les eaux de lavage doivent si possible être partiellement recyclées avant leur rejet.

5.2 Lavage de châssis et moteurs

Les places de lavage de châssis et moteurs avec détergents ou solvants doivent être équipées de la manière suivante :



Si le lavage est effectué à haute-pression, sans détergent ni solvant, la place de lavage doit être alors équipée de la manière suivante :

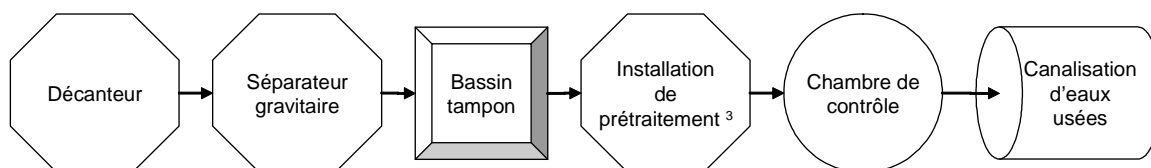


² L'installation de prétraitement peut être de type floculation-filtration, ultrafiltration ou biologie

6. ATELIERS DE REPARATION

Les ateliers de réparation peuvent être construits avec ou sans écoulement :

- Sans écoulement : l'atelier doit être pourvu d'une fosse étanche ; le contenu de la fosse est à éliminer en tant que déchet spécial.
- Avec écoulement : les eaux résiduaires provenant de l'atelier et du nettoyage des sols doivent transiter par les installations suivantes :



Dans les entreprises existantes, l'évacuation des eaux via un décanteur et un séparateur gravitaire raccordés sur une canalisation d'eaux usées est admise.

7. NETTOYAGE DES PIÈCES DÉTACHÉES

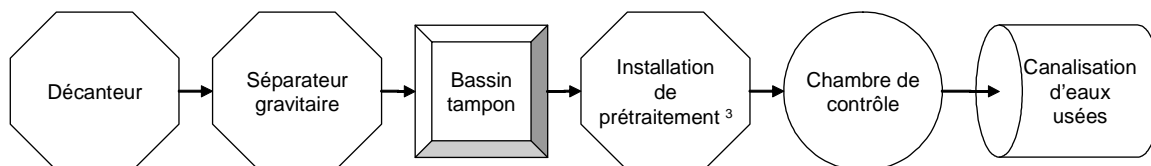
Les installations de nettoyage des pièces détachées doivent fonctionner en circuit fermé (sans écoulement).

Les solvants usagés et les éventuels bains morts de rinçage sont à éliminer en tant que déchets spéciaux.

8. ATELIERS DE CARROSSERIE

Les résidus de ponçage et les filtres des cabines de peinture doivent être récupérés et éliminés en tant que déchets spéciaux.

Si de l'eau est utilisée pour le ponçage ou pour récupérer des résidus de peinture, celle-ci doit être collectée dans une fosse étanche et éliminée en tant que déchet spécial ou prétraitée de la manière suivante :



³ L'installation de prétraitement peut être de type floculation-filtration, ultrafiltration ou biologie

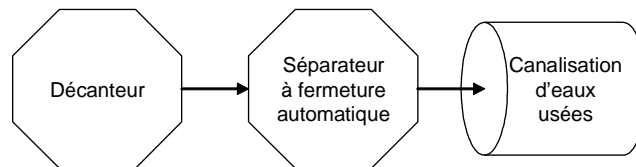
9. STATIONS-SERVICE

Les places de transvasement (remplissage des citernes) et de distribution de carburant doivent être couvertes et sécurisées par un revêtement étanche résistant aux produits entreposés. Le périmètre de l'aire sécurisée doit assurer la reprise des liquides pouvant s'échapper des tuyaux souples d'alimentation (déroulement complet + 1 mètre).

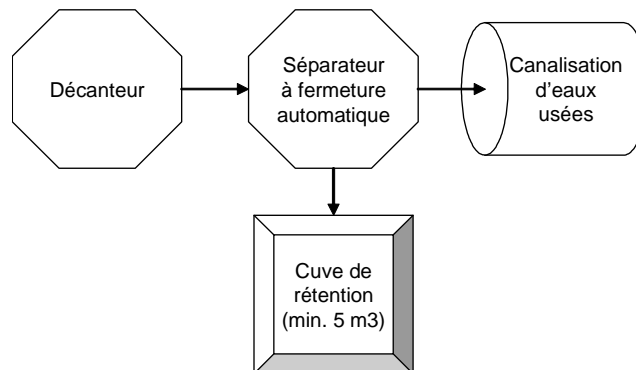
Les mesures de sécurisation varient en fonction du type de carburant et du débit annuel.

9.1 Essence et diesel

Si le débit annuel est inférieur à 1'000'000 de litres, les places seront équipées de la manière suivante :



Si le débit annuel est supérieur à 1'000'000 de litres, les places seront équipées de la manière suivante :



9.2 Biocarburants (éthanol, biodiesel, urée)

Pour ce type de carburants particuliers, le mode d'évacuation des eaux est décrit dans la directive intercantonale « Evacuation des eaux des stations-service équipées de carburants contenant de l'éthanol, du biodiesel et de l'urée » (voir ch. 13).

10. INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Tout projet d'installation de prétraitement doit être soumis au Service des eaux, sols et assainissement (SESA) pour validation avant le début des travaux.

Ces installations doivent être entretenues périodiquement, afin d'assurer en tout temps leur bon fonctionnement

a. Décanteurs et séparateurs d'hydrocarbures

La fréquence d'entretien des décanteurs et séparateurs d'hydrocarbures est déterminée à l'usage par l'exploitant et l'entreprise spécialisée de vidange, en accord avec l'autorité communale.

Ils doivent être vidangés au minimum une fois par année. Les décanteurs et séparateurs d'hydrocarbures de sécurité (p. ex. places de stationnement, voies de circulation, stations-service) doivent être contrôlés chaque année mais peuvent être vidangés de manière plus espacée, selon les besoins.

Un contrat d'entretien sera conclu avec une entreprise spécialisée et une copie sera transmise à la commune et au SESA.

b. Installations de type physico-chimique et biologique

Un cahier d'exploitation doit être tenu à jour pour chaque installation et la qualité de l'eau rejetée contrôlée au moins une fois par an.

Un contrat d'entretien avec le fournisseur est recommandé et peut être requis dans certains cas.

11. DECHETS

11.1 Entreposage des déchets

Les déchets présentant un risque de pollution des eaux (moteurs, boîtes à vitesse, filtres à huiles, batteries, etc.) doivent être entreposés dans un local sans écoulement ou à l'extérieur dans des conteneurs étanches et couverts.

11.2 Déchets spéciaux

Les solvants, dilutifs et huiles usés, les batteries, peintures et boues d'installations de prétraitement, ainsi que le contenu des décanteurs et des séparateurs d'hydrocarbures, sont des déchets spéciaux. Ils doivent être éliminés conformément aux exigences de l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD) :

- L'entreprise remettante doit disposer d'un numéro d'identification, attribué par le SESA (courriel : mouvements.dechets@vd.ch) ;

- Les déchets spéciaux ne doivent pas être mélangés avec d'autres déchets, mais triés et conditionnés séparément. Ils doivent être remis à une entreprise d'élimination autorisée, dont la liste peut être consultée sur internet (www.veva-online.ch). Les entreprises n'ont pas accès aux infrastructures mises en place pour les particuliers (postes publics de collecte) ;
- Le transport doit être accompagné d'un document de suivi, disponible sur internet (www.veva-online.ch) ou à commander en format papier auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL⁴).

Les codes des principaux déchets spéciaux des entreprises de la branche automobile figurent en annexe.

11.3 Autres déchets soumis à contrôle

Les pneus usagés et les véhicules hors d'usage sont considérés comme des « autres déchets soumis à contrôle » selon l'OMoD. Ils doivent être remis à une entreprise d'élimination autorisée. Le transport peut être effectué sans document de suivi.

12. STOCKAGE DES PRODUITS LIQUIDES

Les liquides pouvant polluer les eaux doivent être stockés à l'intérieur du bâtiment, en respectant les principes suivants :

- Toutes les substances conditionnées en emballage de 20 à 450 litres (fûts, récipients) doivent être stockées sur des bacs de rétention étanches ou entreposées dans des locaux sans écoulement de fond et munis d'un seuil ;
- Les réservoirs et petites citernes, d'une contenance supérieure à 450 litres, doivent être sécurisés par un ouvrage de rétention étanche d'une capacité égale au 100% du volume utile du plus grand réservoir. Ils doivent par ailleurs être notifiés à l'autorité communale ;
- Les bacs de rétention doivent être résistants aux produits entreposés. Les ouvrages de protection en béton doivent être rendus étanches au moyen d'un revêtement approprié.

⁴ par courriel à verkauf.zivil@bbl.admin.ch ou par fax au 031 325 50 58, n° d'article 319.551.f

13. BASES LEGALES

- Législation **fédérale**, disponible sur www.admin.ch :
 - Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE du 07.10.1983)
 - Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux du 24.01.1991)
 - Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux du 28.10.1998)
 - Ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD du 22.06.2005)
 - Ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (LMoD du 18.10.2005)
- Législation **cantonale** disponible sur www.rsv.vd.ch :
 - Loi sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP du 17.09.1974)
 - Loi sur la gestion des déchets (LGD du 05.09.2006)
 - Règlement sur la vidange et l'entretien des installations particulières d'épuration d'eaux usées ménagères et résiduaires industrielles (RIEEU du 04.03.2009)
- Directives **intercantionales** disponibles sur www.vd.ch/themes/environnement/eau/directives/ :
 - Aide à l'application pour les établissements de la branche automobile et des entreprises assimilées (Juin 2008)
 - Evacuation des eaux des stations-service équipées de carburant contenant de l'éthanol, du biodiesel et de l'urée (Novembre 2011)
 - Guide pratique pour l'entreposage des matières dangereuses (2011)
- Norme :
 - Norme suisse SN 592'000 : Évacuation des eaux des biens-fonds (VSA, 2002).

14. ENTREE EN VIGUEUR

La présente directive annule et remplace la directive DCPE 550 du 20.08.1994.

Elle entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

ANNEXE

Principaux déchets spéciaux des entreprises de la branche automobile

Déchets du nettoyage des pièces détachées	Code
Bains morts de rinçage	12 03 01
Solvants usagés	14 06 03
Déchets des ateliers de carrosserie	
Déchets de peinture avec solvants organiques	08 01 11
Résidus de ponçage et déchets de peinture sans solvants organiques	08 01 12
Eaux polluées par des résidus de ponçage ou de peinture	16 10 01
Chiffons de nettoyage, vêtements de protection, filtres et préfiltres	15 02 02
Déchets des ateliers de réparation	
Résidus de fosses étanches	16 10 01
Boues provenant d'une installation de prétraitement	19 08 13
Chiffons de nettoyage	15 02 02
Huiles usagées	
Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale	13 01 10
Huiles hydrauliques synthétiques	13 01 11
Huiles de moteur non chlorées à base minérale	13 02 05
Huiles de moteur synthétiques	13 02 06
Mélanges d'huiles hydrauliques et de moteur non chlorées	13 02 08
Contenus de décanteurs et de séparateurs	
Boues	13 05 01
Hydrocarbures	13 05 06
Mélange de déchets (boues & hydrocarbures)	13 05 08
Combustibles usagés	
Mazout et diesel	13 07 01
Essence	13 07 02
Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et de gaz propulseurs d'aérosols/de mousses organiques	
Agents réfrigérants des climatiseurs	14 06 01
Pièces détachées hors d'usage	
Filtres à huile	16 01 07
Composants d'airbags (explosifs)	16 01 10
Plaquettes et garnitures de freins contenant de l'amiante	16 01 11
Liquides de freins	16 01 13
Liquides de refroidissement	16 01 14
Batteries	16 06 01
Catalyseurs contenant un noyau de céramique	16 08 07